

L'est-il vraiment? C'est là le point? Vous vous heurtez aux employés qui croient avoir tout autant de titres à l'emploi que lui.— R. Je dirai franchement que cet article peut prêter à abus.

M. CHEVRIER: C'est toujours la même difficulté qui se présente: pour les emplois professionnels et techniques, on a bien de la peine à se procurer les sujets compétents, aux traitements actuels.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Parfaitement.

M. CHEVRIER: C'est depuis longtemps le problème, mais il y a d'autres emplois professionnels et techniques que personne ne veut accepter parce que l'on trouve mieux à l'extérieur, comme traitement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Absolument hors de l'administration.

M. CHEVRIER: C'est là la difficulté.

*Le président suppléant:*

D. Le point que vous signalez dans votre quatrième demande ne concerne probablement pas seulement ceux que vous représentez?—R. Oh, c'est général, je dirais.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Eh bien, monsieur Putman, vous avez bien des choses à redresser.

M. PUTMAN: Il y en a beaucoup à redresser, monsieur le président.

Le TÉMOIN: N° 5:—

Nous demandons instamment la révocation du décret du conseil n° 1364, en date du 8 septembre 1871, lequel met à la charge de l'employé acceptant un emploi dans un autre endroit du pays ses frais de déménagement. Dans bien des cas ce décret a empêché des fonctionnaires d'accepter des promotions, parce que les frais de déplacement représentaient l'augmentation de traitement durant plusieurs années. Nous sommes d'avis que ce règlement nuit au bien général.

Il peut arriver que le meilleur sujet pour la fonction habite dans la Colombie-Anglaise et que cette obligation lui interdise de se porter candidat. En fait, c'est arrivé.

M. CHEVRIER: Cette question-là s'est posée en 1923, et le comité en a été saisi alors.

Le TÉMOIN: Oui, il en a déjà été question. N° 6:—

Nous demandons que la gratification de retraite soit dispensée de manière à ce que la vacance soit remplie dès le retrait d'emploi.

N° 7:—

Nous demandons la modification du règlement n° 73 du Service civil, de manière à ce que le congé de retraite soit basé sur l'ensemble du service, au lieu du service continu, comme c'est actuellement le cas.

Ce qui suit s'applique aux employés temporaires. N° 8:

Nous désapprouvons la nomination d'employés temporaires à des fonctions de nature nettement permanentes.

Cette représentation a été faite déjà. Le nombre d'emplois de nature technique et scientifique est de 250 approximativement. Quelques-uns des employés remplissent ces fonctions depuis sept ou huit ans, au minimum de traitement de la classe, exécutant un travail vraiment permanent, et se trouvent ainsi exclus du régime des pensions et empêchés de s'assurer si c'est leur désir dans l'assurance du Service civil. Il semble qu'on abuse de l'article 38 de la Loi du Service civil. Dans la division de l'entomologie, il y en a environ 35; 25 dans la section fruitière et ainsi de suite.